COMMUNE DE HONNELLES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 MAI 2018

Présents : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
DUPONT Ph., Président du C.P.A.S,
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M., ~~STIEVENART F.,~~
MOREAU Q., LEMIEZ M.., LEBLANC JM., ~~DESSORT JC~~., COQUELET Dominique, Conseillers ;
AVENA P., Directrice générale

Il est 17H30', le Président ouvre la séance.

Le bourgmestre demande de bien vouloir excuser Messieurs STIEVENART F. et DESSORT J.C, conseillers communaux.

Le bourgmestre-président demande l'ajout de 4 points supplémentaires, à savoir :

- Compte Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin – Exercice 2017
- Compte Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis – Exercice 2017
- Compte Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Exercice 2017
- Compte Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Onnezies – Exercice 2017

A l'unanimité des membres présents, ces points sont ajoutés à l'ordre du jour : points 3bis, 3ter, 3quater er et 3quinquies

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12
Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, pour le groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), a demandé, en date du 1er mai 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 7 mai, à savoir :

- Cadastre des mandats et des rémunérations

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour – point 15 bis

1. Présentation du fonctionnement du conseil communal ainsi que des compétences de la Province du Hainaut au Conseil Communal des Enfants

Présents pour ce point ; des membres (enfants) du conseil communal des enfants pour assister à cette présentation.

Le président du conseil communal des enfants, Monsieur Philippe DUPONT, explique le fonctionnement du conseil communal ainsi que des compétences de la Province du Hainaut.

Il leur est remis une clé une USB (compétences de la Province du Hainaut) ainsi qu'une écharpe ; symbole de leur fonction de « conseiller communal junior ».
Le président remise Monsieur Dupont pour cette belle séance protocolaire.

2. Compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/04/2018, réceptionnée en date du 18/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 05/04/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.885,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.473,87 €
Recettes extraordinaires totales	1.030,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.030,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	166,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.868,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**2.916,30 €**
Dépenses totales	**2.035,80 €**
Résultat comptable	**880,50 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

3. Compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Fayt-le-Franc

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/03/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13/03/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/03/2018, réceptionnée en date du 21/03/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec pour remarque de dater le PV de délibération, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissé par la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 06/03/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.168,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.573,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.021,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.021,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	369,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.891,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**6.190,29 €**
Dépenses totales	**2.260,81 €**
Résultat comptable	**3.929,48 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas, Avenue du Haut-Pays, 93 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai
-

3bis. Compte fabrique d'Eglise Saint-Vierge à Montignies-sur-Roc – exercice 2017

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/04/2018, réceptionnée en date du 20/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte, avec pour remarque de classer les pièces justificatives par article plutôt que chronologiquement ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 03/04/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.742,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.035,86 €
Recettes extraordinaires totales	5.885,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.885,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.061,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.658,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	350 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.628,25 €**
Dépenses totales	**6.069 ,80 €**
Résultat comptable	**5.558,45 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles

3ter. Compte fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies – exercice 2017

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/04/2018, réceptionnée en date du 20/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec pour remarque de dater la délibération et de mentionner le résultat du vote ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 11/04/2017 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.043,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	562,99 €

Recettes extraordinaires totales	5.320,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.320,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	520,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	850,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**6.364,38 €**
Dépenses totales	**1.370,75 €**
Résultat comptable	**4.993,63 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre, rue Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

3quater. . Compte fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin – exercice 2017

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/04/2018, réceptionnée en date du 25/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque de mentionner à l'avenir le résultat du vote dans la délibération du conseil de fabrique d'église approuvant le compte, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Roisin au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 16/04/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.530,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.574,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.340,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.290,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.316,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.183,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.671,03 €**
Dépenses totales	**6.499,72 €**
Résultat comptable	**5.171,31 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Roisin
- A l'Evêché de Tournai

3quinquies. . Compte fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis – exercice 2017

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/04/2018, réceptionnée en date du 25/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. – La délibération du 09/04/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.916,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.882,72 €
Recettes extraordinaires totales	4.436,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.436,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	661,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.688,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**8.353,45 €**
Dépenses totales	**4.349,94 €**

Résultat comptable	**4.003,51 €**

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ursmer, rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

4. Installation d'une conseillère de l'action sociale ;

Le conseil communal,

Vu la délibération en séance du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal procède à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, élection validée par le Collège provincial ;

Considérant que suite au décès de Monsieur Bernard LAMBIN, il convient de procéder à l'installation d'un membre de l'action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005 et le décret du 26 avril 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe PS (Parti Socialiste) présentant Madame Olivia SWAELENS, née le 19 mai 1967 et domiciliée rue de l'Eglise 23 à 7387 Honnelles, comme membre du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que Madame Olivia SWAELENS remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Attendu l'acte de présentation signé par une majorité des conseillers du groupe PS (Parti Sociale), portant présentation à cette fonction de Conseillère de l'Action Sociale, Madame Olivia SWAELENS, et que cette dernière est également signataire de cet acte ;

Considérant que pour le surplus, l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

En conséquence, Madame Olivia SWAELENS, est élue de plein droit en tant que membre de l'action sociale.

Le dossier de l'élection de Madame Olivia SWAELENS, née le 19 mai 1967 et domiciliée rue de l'Eglise 23 à 7387 Honnelles sera transmis sans délai au Collège Provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Avant d'entrer en fonction, Madame Swaelens sera convoquée par le Bourgmestre aux fins de prêter, entre ses mains et en présence de la directrice générale de la Commune, le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique.

5. L'Honnellois – Convention pour la présence d'un food truck – Ratification

Vote

10 VOIX POUR : PAGET B. DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., DUPONT Ph., MATHIEU A., LEBLANC JM., COQUELET Dominique (PS) POUILLE L., FLEURQUIN I. (HD

5 ABSTENTIONS : PETILLON V., DENIS G., (MR), LEDENT M., MOREAU Q., LEMIEZ M. (EPH)

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant l'organisation d'une festivité relative à la vie en milieu rural ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 22 avril 2018 au sein du complexe sportif « La Roquette » ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des food-trucks (alimentation électrique, …) ;

Considérant que divers food-trucks ont été contactés ;

Considérant que Monsieur DEHON Fréderic a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la décision du Collège Communal du 18/04/2018 par laquelle il est décidé de désigner le food truck de Monsieur DEHON Frederic pour sa présence le 22/04/2018 ;

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

De ratifier la convention entre la Commune de Honnelles et Monsieur DEHON Frédéric.;

6. L'Honnellois – Convention pour la gestion du bar – Ratification

Vote

10 VOIX POUR : PAGET B. DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., DUPONT Ph., MATHIEU A., LEBLANC JM., COQUELET Dominique (PS) POUILLE L., FLEURQUIN I. (HD

5 ABSTENTIONS : PETILLON V., DENIS G., (MR), LEDENT M., MOREAU Q., LEMIEZ M. (EPH)

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant l'organisation d'une festivité relative à la vie en milieu rural ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 22 avril 2018 au sein du complexe sportif « La Roquette » ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place un bar ;

Considérant que les associations consultées ont toutes répondu par la négative ;

Considérant l'urgence de trouver une solution alternative ;

Considérant que l'ASBL « La Roquette » a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la délibération du Collège Communal par laquelle il est décidé de confier la tenue du bar à l'ASBL « La Roquette » ;

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

De ratifier la convention entre la Commune de Honnelles et l'ASBL « La Roquette ».

7. L'Honnellois – Convention pour la présence d'un marchand de glaces – Ratification

Vote

10 VOIX POUR : PAGET B. DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., DUPONT Ph., MATHIEU A., LEBLANC JM., COQUELET Dominique (PS) POUILLE L., FLEURQUIN I. (HD

5 ABSTENTIONS : PETILLON V., DENIS G., (MR), LEDENT M., MOREAU Q., LEMIEZ M. (EPH)

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant l'organisation d'une festivité relative à la vie en milieu rural ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 22 avril 2018 au sein du complexe sportif « La Roquette » ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des food-trucks (alimentation électrique, …) ;

Considérant que Monsieur GIULIANO Marco a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18/04/2018 par laquelle il est décidé de demander au marchand de glace GIULIANO Marco d'être présent ;

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

De ratifier la convention entre la Commune de Honnelles et Monsieur GIULIANO Marco.;

8. Réseau Points-Nœuds – Majoration pour 2018 de la dotation pour projet supracommunal (passage à 1 €)

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 16 octobre 2017 d'adhérer aux projets :

- « Cœur du Hainaut à vélo ».

- « Fauchage durable » (achat d'un matériel polyvalent permettant une gestion différenciée mécanisée des bords de route et des espaces verts publics).

Et d'autoriser la Province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'opérateur qui est le nôtre et de signer la Convention entre la commune de Honnelles et à la province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de financement de projets supracommunaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre d'adhérer à la convention et

d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Considérant que nous avons reçu récemment un courrier de la part de la Cellule Stratégique et Supracommunale de la Province de Hainaut nous informant de l'augmentation de la dotation pour les projets supracommunaux (passant de 0,75 € à 1 €) ;

Considérant que la Maison du Tourisme souhaite nous informer des ajouts qu'ils proposent d'inclure, si nous décidons de leur verser l'ensemble de notre dotation ;

Considérant qu'a l'échelle du territoire du Cœur du Hainaut, cette modification correspond à un montant de 120.627,79 € ;

Considérant que la Maison du Tourisme propose d'ajouter pour l'ensemble des 24 communes du territoire Cœur du Hainaut :

- Des racks à vélos avec zone d'affichage (30.000 €)
- Un panneau RIS par commune (24.000 €)
- La possibilité de bénéficier des conseils de « Blanc Murmure » pour réaliser des projets d'appropriation de vos tronçons de réseau par vos citoyens (10.000 €)
- L'organisation d'un évènement sur votre commune entre avril et fin juin 2019 (51.627,79 €)
- La création d'un réseau de parrains/marraines du réseau (5.000 €) ;

Sur proposition du Collège :

Décide à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord pour l'augmentation de la dotation pour les projets supracommunaux (passant de 0,75 € à 1 €).

Article 2 : de prévoir la différence à la modification budgétaire.

9. Honnelles fait sa fête – Contrats entre l'Administration communale et les différents artistes – Ratification

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation de la festivité « Honnelles fait sa fête » ;

Considérant que celle-ci se déroulera le dimanche 10 juin 2018 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Autreppe ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer et de dynamiser l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et à en assurer la promotion ;

Considérant que la fanfare Harmonie communale de Rombies-et-Marchipont a été contactée ;

Considérant que la fanfare Harmonie communale de Rombies-et-Marchipont a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 300 € pour une durée de 60 minutes ;

Considérant que Monsieur Marc Parmentier a été contacté ;

Considérant que Monsieur Marc Parmentier a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 300 € pour une durée de 60 minutes ;

Considérant que le groupe Ska Pils Burger a été contacté ;

Considérant que le groupe Ska Pils Burger a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 500 € pour une durée de 60 minutes ;

Considérant que Monsieur Thierry Luthers a été contacté ;

Considérant que Monsieur Thierry Luthers a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 1.802 € TVAC pour une durée de 75 minutes ;

Considérant que l'agence artistique Astoria produisant le groupe La Bande à Basile a été contactée ;

Considérant que le groupe La Bande à Basile a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 3.445 € TVAC pour une durée de 60 minutes ;

Considérant que l'agence artistique Federock Events produisant le groupe Seattle 90 a été contactée ;

Considérant que le groupe Seattle 90 a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Considérant que le coût de la prestation est de 1.500 € pour une durée de 90 minutes ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la décision du Collège communal du 21 mars approuvant les contrats établis entre l'Administration communale et les artistes repris ci-dessus.

10. Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités- Année 2018

Le Conseil Communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

PREND ACTE du Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie – Année 2017

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **1**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **0**

<u>En électricité</u>

Nombre de réunions par type de CLE: 0

<u>En gaz</u>

Néant

2. Nombre de CLE par type de décision

<u>En électricité</u>

Néant

<u>Remarques complémentaires:</u>

Néant.

11. I.M.I.O. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 – Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 07 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;

4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio.

DECIDE à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;

4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. I.M.I.O. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 – Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 JUIN 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Règles de rémunération.

Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre aux questions, une séance d'information a été organisée le 07 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions, d'approuver l'ordre du jour.

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2018 – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Siégeant publiquement

Considérant qu'une somme de 15O.OOO € a été inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2O18 pour les travaux d'entretein de diverses voiries ;

Vu le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux, dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en ce qui concerne l'exécution de travaux à diverses rues au montant de 159.657,69 € TVAC

Vu Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu laLoi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions du Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles 90, 92, 93, 100, 117, 234 à 237, 244, 264 et 265 de la nouvelle loi communale

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Le principe des travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2O18 est approuvé

Article 2 :

Le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux et dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE sont approuvés au montant total de 159.657,69 € TVAC.

Article 3 :

Le marché sera passé par procédure négociée san,s publication préalable.

Article 4 :

La dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2O18 comme suit : D.E. ART 421/7316O. 2O18 OOO4 15O.OOO € - couverte par un emprunt à contracter.

Le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

la présente délibération sera transmise

- Hainaut Ingénierie Technique Rue de Valenciennes ,58 7301 HORNU

en 2 exemplaires pour dispositions éventuelles à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir, au service Finances

en simple exemplaire au Directeur des services techniques

14. Désignation d'un autre lieu public que la maison communale pour célébrer les mariages

Madame Annie MATHIEU, conseillère communale s'abstient

Le conseil communal,

Vu le Code Civil, notamment l'article 75 ;

Considérant que l'article 75 précité permet au Conseil communal de désigner, sur le territoire de la Commune, outre la Maison communale, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la Commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Considérant que par sa capacité actuelle, la salle des mariages, située à la rue Grande, 1 n'est pas à même de rencontrer toutes les demandes ;

Considérant que par son cadre, le centre culturel de Meaurain pourrait être un lieu idéal de célébration de cérémonies publiques, et en particulier des mariages ;

Considérant que ce dernier a suscité l'intérêt de certains couples qui, ont sollicité la possibilité d'y voir célébrer leur mariage civil ;

Considérant qu'il est possible de répondre à leur demande, dans le respect du Code civil et des règles y afférentes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à 14 voix pour et 1 abstention :

Article 1er. : de désigner, le centre culturel de Meaurain pour y célébrer des mariages en plus de la salle des mariages du siège de la commune, Rue Grande, 1.

Article 2. : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi, pour information

15. Motion – TEC Hainaut – Nouveaux tarifs TEC (les prix varient désormais en fonction du support utilisé)

Monsieur Pétillon, conseiller communal, s'abstient

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de Honnelles a appris que de nouveaux tarifs TEC sont entrés en vigueur, à savoir que les prix varient désormais en fonction du support utilisé. Un billet de dépannage est vendu à bord du réseau TEC mais à un prix supérieur à celui que paierait l'usager s'il prenait ce même billet en prévente dans les points TEC, e-shop, self, easy pay et espaces TEC.

Qu'une fois de plus, la part belle est faite à l'achat de tickets à travers une utilisation numérique sachant qu'à Honnelles, la fracture numérique existe bel et bien et que certains quartiers ne sont pas desservis et de rappeler que les canaux de vente tels que e-shop et easy pay ne sont pas accessibles par les personnes ne disposant pas de réseau internet.

Qu'une fois de plus, les communes rurales, souffrant déjà d'un manque flagrant de transport en commun, se voient à nouveau pénalisées par des outils certes modernes et qui s'intègrent de plus en plus à notre quotidien mais cependant encore inaccessibles à une partie de notre population âgée, majoritairement utilisatrice de ce type de transport.

Décide :

Article 1 : d'approuver cette motion à raison de 14 voix POUR et 1 ABSTENTION
Article 2 : de transmettre cette mention au TEC Hainaut et au Ministre de la Mobilité.

15BIS. Cadastre des mandats et des rémunérations

Le bourgmestre-président cède la parole à Monsieur Matthieu LEMIEZ, conseiller communal

Note explicative

La présente proposition vient compléter et préciser la motion relative au cadastre des mandats votée à l'unanimité au Conseil communal du 28 mars 2017.

En effet, il ressort de manière pratique qu'un certain nombre d'éléments sont à corriger pour assurer sa mise en œuvre efficace.

Ainsi, aucun Conseiller ou titulaire d'un mandat public n'a reçu un courrier officiel de l' administration communale lui demandant de renvoyer la liste de ses mandats ni de modèle de tableau/formulaire à remplir.

Il est à souligner que chaque année la Cour des Comptes et la Région wallonne qui imposent les mêmes obligations font cette démarche.

Pour avoir une procédure claire et ne permettant aucune sorte d'interprétation, quelle qu'elle soit, Il nous semble important d'avoir ce courrier de rappel reprenant les divers mandats à indiquer et que cela faciliterait et clarifierait les choses d'avoir un modèle de tableau à remplir.

De plus, et malgré le vote intervenu en mars dernier, ce cadastre des mandats n'est toujours pas accessible sur le site internet de la Commune. Et donc de fait n'est pas consultable par le citoyen. Une date butoir de publication a donc été ajoutée.

Enfin, au regard des dernières lois et décrets votés, tant au niveau fédéral que régional, et au regard des propositions faites en matière de transparence des mandataires publics, nous souhaiterions que soit ajouté et publié pour chaque mandat public rémunéré, le montant annuel brut de celui-ci. Comme il s'agit d'argent public, nous estimons qu'il est normal que le citoyen en ait connaissance.

La transparence doit donc pour nous être totale et complète.

Proposition de délibération

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il est de bonne pratique démocratique que tout citoyen puisse bénéficier d'une connaissance complète des mandats publics exercés par ses élus communaux et/ou par des personnes désignées pour les représenter au sein de diverses instances.

Considérant aussi l'obligation de déclaration des mandats auprès de la Région wallonne qui découle du code de la démocratie locale et auprès de la cour des comptes.

Considérant que cette obligation concerne les mandataires communaux du CPAS ainsi que les personnes non élues qui, à la suite d'une décision d'un organe politique, exercent des responsabilités liées à l'Administration communale.

Considérant qu'une procédure claire et non sujette à interprétation doit être établie.

Considérant les dernières lois et décrets votés au niveau fédéral et régional,

Considérant les dernières propositions en matière de transparence et de rémunération émanant des différents groupes politiques démocratiques,

Le Conseil communal décide :

Article 1

Toute personne qui possède un mandat désigné directement ou indirectement par l'autorité communale ou par tout autre organe lié à l'Administration communale, est tenu d'envoyer annuellement (pour le 30 juin) le cadastre de ceux-ci à la directrice générale de la Commune de Honnelles.

Article 2

Toute personne concernée par l'article 1 indiquera sa mission au sein de l'organisme et celles pour lesquelles il est rémunéré. **Pour celles-ci il indiquera le montant de la rémunération annuelle brute qui en découle.**

Article 3

Le cadastre ainsi établi sera publié sur le site communal **chaque année pour le 15 juillet au plus tard.**

Article 4

~~Le Collège communal est chargé des modalités concrètes de la mise en œuvre des décisions précitéeset de la vérification de celles-ci.~~

Chaque année, L'Administration communale enverra aux personnes concernées, par lettre ou email, un mois avant la date butoir, une lettre rappelant les différents mandats à indiquer et un tableau/formulaire à remplir basé sur le modèle envoyé par la Région wallonne.

Le Bourgmestre Président ne comprend pas la proposition de motion du conseiller Lemiez. En effet, la motion établie lors du conseil communal du 28 mars 2017 (séance durant laquelle ce point avait été débattu longuement) avait été approuvée à l'unanimité.

Il y était mentionné que pour le 30 juin de chaque année, un document reprenant le relevé de tous les mandats devait être remis à la directrice générale.

A l'approbation générale, il avait été convenu qu'aucune rémunération ne serait indiquée sur le document en question car les montants en question sont des montants légaux que l'on retrouve sur n'importe quel site, à savoir : un bourgmestre ou un échevin d'une commune de 5000 habitants perçoit un montant imposé par la loi, et le bourgmestre de donner publiquement son traitement brut prouvant ainsi, dit-il, qu'il n'a rien à cacher.

A l'intervention du conseiller Pétillon concernant le fait qu'il s'était octroyé un salaire supplémentaire pendant des années, celui-ci rétorque que c'est faux, que son traitement était tout à fait légal, sa pension étant supprimée. Il ajoute que ce n'est pas la première fois qu'une remarque de type est faite. Il trouve que c'est indécent de parler ainsi alors qu'ils connaissent mieux que quiconque la législation en la matière.

Il ajoute que la majorité votera contre cette motion car la motion du 28 mars 2017 était complète.

De plus, le bourgmestre ajoute que Monsieur Lemiez n'a remis aucun document à la directrice générale ff reprenant la liste des mandats ainsi qu'une minorité de conseillers ou de représentants communaux. Il se réjouit cependant que la grande majorité a rentré son cadastre des mandats.

L'échevine Fleurquin demande la parole et fait remarquer que c'était la 1ère fois qu'elle devait déclarer à la Cour des Comptes sa liste de mandats et qu'elle n'a reçu aucun courrier de la Région Wallone.

Le Conseiller Lemiez rappelle l'article 4 de la motion du 28 mars 2017, à savoir : « Le Collège communal est chargé des modalités concrètes de la mise en œuvre des décision précitées et de la vérification de celles-ci » ; il attendait un courrier officiel et un modèle de tableau à compléter avant de le transmettre à l'l'administration communale.

Le Conseiller Lemiez attendait dès lors un courrier.

Le Bourgmestre ajoute qu'on a rappelé cette liste de mandats et plusieurs membres du conseil, retardataires, l'ont transmise, mas pas lui. Il n'était stipulé nulle part qu'un document particulier serait fourni. Pour preuve, la majorité des conseillers ont transmis leur liste de mandats sur papier libre.

Le bourgmestre-président soumet cette motion au vote :

Vote

5 VOIX POUR: PETILLON V., DENIS G., (MR), LEDENT M., MOREAU Q., LEMIEZ M. (EPH)

10 VOIX CONTRE : PAGET B. DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., DUPONT Ph., MATHIEU A., LEBLANC JM., COQUELET Dominique (PS), POUILLE L., FLEURQUIN I. (HD
La motion proposée par Monsieur Matthieu LEMIEZ n'est pas adoptée.

16. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil Communal du 27 mars 2018

9 VOIX POUR : PAGET B. DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M.., MATHIEU A., LEBLANC JM., COQUELET Dominique (PS) POUILLE L., FLEURQUIN I. (HD
3 VOIX CONTRE : PETILLON V., DENIS G., (MR) LEMIEZ M. (EPH)

Le conseil communal,

Hormis, Messieurs Ledent, Dupont, Moreau absents à cette séance qui s'abstiennent

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 mars 2018 est approuvé à 9 voix pour et 3 voix contre.

17. Questions et réponses

Question du Conseiller Lemiez

Question de Matthieu Lemiez à Bernard Paget concernant l'envoi d'un courrier aux citoyens s'étant inscrits à l'opération de distribution de poules.

Monsieur le Bourgmestre,

Lors du Conseil du 6 juin dernier, j'avais proposé à cette assemblée de faire adopter 2 poules par les citoyens honnellois afin de réduire les déchets ménagers.

Cette proposition était déclinée en 2 temps : l'explication du projet et ensuite une charte reprenant certains engagements. Les poules sont en effet des êtres vivants et il faut que chacun réfléchisse bien à la démarche qui consiste à en accueillir chez lui.

Ce projet a été voté à l'unanimité des membres de ce conseil.

J'ai donc été très surpris à la lecture du courrier que vous avez envoyé à certains honnellois s'étant inscrits à cette opération le 25 avril dernier

> *Je cite :*
> *Madame, Monsieur,*
> *Le 16 avril, dans le cadre de notre projet de distribution de poules auquel vous vous étiez inscrits, nous vous sollicitons quant à la signature de la charte voulue par les membres de la minorité.*
> *Même si nous avons pleinement conscience des critères rigoureux relatifs à l'adoption de ces gallinacées, sachez que nous sommes totalement étrangers à l'élaboration de ceux-ci.*
> *Je me permets également d'insister sur le fait que, je ne pourrai prendre en considération votre inscription et donc procéder à la distribution de ces poules qu'à la réception de cette charte signée.*
> *Comptant sur votre compréhension, nous vous prions de receveur, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.*

Je remarque que dans le premier paragraphe, vous présentez le projet comme le vôtre : « notre projet de distribution de poules ». Ce qui sous-entend que c'est vous qui l'avez proposé. Et vous poursuivez avec « le projet de charte voulue par la minorité »

Et dans le second paragraphe, vous insistez en disant que vous êtes étrangers à l'élaboration de cette charte.

J'en viens donc à mes questions :

- *Avez-vous oui ou non voté mon projet lors du conseil communal du 6 juin dernier ?*
- *Dans ce cas, pourquoi parler de votre projet ?*
- *Si vous l'avez voté, n'avez-vous pas accepté cette charte ?*
- *Dans ce cas, pourquoi est-elle mise à notre seul crédit ?*

A la lecture de ce courrier, vous nous appropriez le fruit de mon travail en ne nous laissant que le côté moins agréable mais qui était néanmoins nécessaire et que vous avez voté.

Je vous demande donc de corriger cela en renvoyant un courrier aux personnes qui ont reçues le premier et corrigeant les erreurs manifestes de ce dernier.

Je vous remercie.

Le bourgmestre répond qu'effectivement ce projet a été voté à l'unanimité lors du conseil communal du 6 juin dernier – « notre projet » signifiant que c'est le conseil communal qui a voté la proposition.

Un courrier a été transmis aux citoyens qui n'avaient pas encore signé la charte établie par la minorité.

Effectivement, cette charte est assez contraignante mais elle doit absolument être signée avant la distribution des poules.

<u>Question de Monsieur Pétillon</u>

Concerne : Certificat d'urbanisme

En date du 18 juillet 2017, un notaire a adressé un courrier tant à Quiévrain qu'à Honnelles afin d'obtenir un certificat d'urbanisme en vue d'une convention de bail (agriculteur honnellois).

Quiévrain a répondu le 18 août 2017

Honnelles a répondu le 18 juillet 2018

Cet agriculteur a payé à Quiévrain pour 19 parcelles : 20 € (somme forfaitaire)

A Honnelles, cet agriculteur a payé 2000 euros (60 € de somme forfaitaire + 20 € par parcelle concernée (petites parcelles de 1, 2, …. are(s)).

Le conseiller Pétillon pose la question de savoir s'il s'agit de leur nouvelle politique fiscale.

La question sera posée auprès de la Ministre Debue de savoir si on peut spolier comme ça les citoyens.

Le bourgmestre explique que chaque commune possède son propre règlement, à savoir à Honnelles : 20 € supplémentaire/parcelle. Il justifie le montant sollicité par le fait que les recherches prennent énormément de temps pour le fonctionnaire traitants, de plus, s'il s'agit de petites parcelles éparpillées (encore plus de temps pour les recherches).

Le bourgmestre vérifiera toutefois auprès du service concerné.

Question de Monsieur Pouille

Monsieur le Bourgmestre,

Lors d'un conseil communal précédent, vous avez évoqué le problème, survenu lors d'une réunion citoyenne, avec Monsieur Lembourg.

A la suite de ce Conseil, les journaux ont fait écho de l'intervention des uns et des autres et plus particulièrement de l'opposition par la voix des conseillers communaux Mrs Lemiez et Stiévenart.

- *On y notait que le bourgmestre ne pouvait et ne devait intervenir au conseil communal dans ce dossier.. Le bourgmestre avait-il le droit de parler de ce dossier ? dixit Mr Lemiez*
- *Toujours selon le journal, les propos insultants de l'échevine par rapport à l'orientation dans la vie privée de Monsieur Lembourg.*
- *Avez-vous des éléments à nous fournir sur ce dossier ainsi que la problématique du bulletin communal ?*

Le conseiller Pétillon souhaite qu'il soit mentionné au PV que le nom de Monsieur Lembourg a été cité en séance publique.

Le Bourgmestre fait part d'un courrier du Service Public de Wallonie adressé au Collège, nous transmettant une réclamation du Cabinet d'Avocats (Monsieur Bouchez) nous demandant de leur faire parvenir nos considérations sur les griefs formulés par cette personne.

Le bourgmestre signale qu'une erreur s'est glissée dans ce courrier car il intervient au nom du plaignant, Monsieur Lembourg, présenté comme conseiller communal, alors qu'il ne l'est pas.

A nouveau, le conseiller Lemiez intervient sur le fait que le nom vient d'être cité à nouveau.

Le Bourgmestre lui fait remarque que cette personne a disserté longuement à travers la presse et sur tous les réseaux sociaux de son problème avec le bourgmestre et l'échevine. N'aurait-il pas été plus

sage qu'il s'abstienne de s'épandre partout plutôt que de poster vidéo et articles de presse évoquant sa personne ?

Plusieurs griefs ont été soulevés, notamment sur le déroulement de la réunion organisée par Madame Fleurquin, échevine et moi-même, :

- le fait qu'un point a été mis à l'ordre du jour « mise au point concernant l'accusation diffusée sur internet invoquant violences verbale et physique…….. », absence de note explicative,
- durant la séance la présidence a été donnée à Monsieur Descamps 1er échevin,
- procès-verbal mal rédigé (la directrice générale a maintenant l'habitude d'être accusée' de procès-verbaux mal rédigés),
- les propos homophobes
- la rédaction du bulletin communal

il est, à la suite de tous ces éléments à charge de Mme Fleurquin et moi-même, sollicité notre suspension.

Le Collège communal vient de recevoir la réponse de la Ministre Valérie DE BUE :

« De l'étude du dossier, il ressort que l'affaire qui oppose votre client, le Collège communal de Honnelles au chef de file MR, est actuellement portée devant les autorités judiciaires pour des faits de calomnie et diffamation.

Ainsi, il ne m'appartient pas en tant que Ministre de Tutelle de m'immiscer dans ce litige.

A ce courrier ést annexé copie de la réponse de Madame De Bue à l'association d'avocats qui non seulement reprend les termes ci-dessus mais est ajouté :

« sur le plan administratif, les éléments que vous évoquez : point porté à l'ordre du jour, caractère public de la séance, absence d'une note explicative, présidence du conseil, rédaction et publication du PV, propos tenus par l'échevin Fleurquin, utilisation du bulletin communal, n'appellent aucun acte à annuler, ne créant aucun effet de droit.

Sur le plan disciplinaire, aucun élément du dossier ne permet, en l'état, de mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre du bourgmestre, Monsieur Paget, ou de l'échevin, Madame Fleurquin. »

A huis clos pour les points de 18 à 35

Par le Conseil,

P. AVENA B. PAGET

Directrice générale Bourgmestre